

UNITED NATIONS  NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.460.2000.TREATIES-1 (Notification Dépositaire)

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES
UNIFORMES APPLICABLES AUX VÉHICULES À ROUES, AUX
ÉQUIPEMENTS ET AUX PIÈCES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE MONTÉS OU
UTILISÉS SUR UN VÉHICULE À ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RÉCIPROQUE DES HOMOLOGATIONS DÉLIVRÉES
CONFORMÉMENT À CES PRESCRIPTIONS. GENÈVE, 20 MARS 1958

MODIFICATION AU RÈGLEMENT NO 90. PRESCRIPTIONS UNIFORMES
RELATIVES À L'HOMOLOGATION DES GARNITURES DE FREIN
ASSEMBLÉES DE RECHANGE POUR LES VÉHICULES À MOTEUR ET
LEURS REMORQUES

MODIFICATION AU RÈGLEMENT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique:

Lors de sa quatorzième session, le Comité administratif de l'Accord a adopté certaines modifications rédactionnelles des textes authentiques anglais et français du Règlement No 90.

..... On trouvera ci-joint le procès-verbal dressé en conséquence ainsi que le texte des modifications en question (doc.TRANS/WP.29/731).

Le 30 juin 2000





AGREEMENT CONCERNING THE ADOPTION OF
UNIFORM TECHNICAL PRESCRIPTIONS FOR
WHEELED VEHICLES, EQUIPMENT AND PARTS
WHICH CAN BE FITTED AND/OR BE USED ON
WHEELED VEHICLES AND THE CONDITIONS FOR
RECIPROCAL RECOGNITION OF APPROVALS
GRANTED ON THE BASIS OF THESE
PRESCRIPTIONS
DONE AT GENEVA ON 20 MARCH 1958

ACCORD CONCERNANT L'ADOPTION DE
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX
EQUIPEMENTS ET AUX PIECES SUSCEPTIBLES
D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN
VEHICULE A ROUES ET LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES
HOMOLOGATIONS DELIVREES CONFORMEMENT A
CES PRESCRIPTIONS
FAIT A GENEVE LE 20 MARS 1958

PROCES-VERBAL CONCERNANT CERTAIN
MODIFICATIONS TO REGULATION NO. 90
ANNEXED TO THE AGREEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED
NATIONS, acting in his capacity as
depository of the Agreement concerning
the Adoption of Uniform Technical
Prescriptions for Wheeled Vehicles,
Equipment and Parts which can be Fitted
and/or used on Wheeled Vehicles and the
Conditions for Reciprocal Recognition of
Approvals Granted on the Basis of these
Prescriptions, done at Geneva on
20 March 1958,

WHEREAS the Administrative Committee
of the above Agreement at its fourteenth
session, adopted certain drafting
modifications to Regulation No. 90
("Uniform provisions concerning the
approval of replacement brake lining
assemblies and drum brake linings for
power-driven vehicles and their
trailers.") (TRANS/WP.29/731),

HAS CAUSED the said modifications,
listed in the annex to this Procès-
verbal, to be effected in the English
and French texts of Regulation No. 90.

IN WITNESS WHEREOF, I, Ralph Zacklin,
Assistant Secretary-General, in charge
of the Office of Legal Affairs, have
signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United
Nations, New York, on 23 June 2000.

PROCES-VERBAL RELATIF A CERTAINES
MODIFICATIONS AU REGLEMENT NO 90
ANNEXE A L'ACCORD

LE SECRETAIRE GENERAL DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES,
agissant en sa qualité de dépositaire
de l'Accord concernant l'adoption
de prescriptions techniques
applicables aux véhicules à roues, aux
équipements et aux pièces susceptibles
d'être montés ou utilisés sur un
véhicule à roues et les conditions de
reconnaissance réciproque des
homologations délivrées conformément à
ces prescriptions, fait à Genève le
20 mars 1958,

ATTENDU que le Comité administratif
lors de sa quatorzième session a
adopté certaines modifications
rédactionnelles au Règlement No 90
("Prescriptions uniformes relatives à
l'homologation des garnitures de frein
assemblées de rechange et des
garnitures de frein à tambour de
rechange pour les véhicules à moteur
et leurs remorques") (TRANS/WP.29/731),

A FAIT PROCEDER auxdites
modifications, dont le texte figure en
annexe au présent procès-verbal, dans
les textes anglais et français du
Règlement No 90.

EN FOI DE QUOI, Nous, Ralph Zacklin,
le Sous-Secrétaire général,
chargé du Bureau des affaires
juridiques, avons signé le présent
procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des
Nations Unies, à New York,
le 23 juin 2000.


Ralph Zacklin

CORRIGENDUM 4 TO SUPPLEMENT 2 TO THE 01 SERIES OF AMENDMENTS
TO REGULATION No. 90

(Replacement brake linings)

Note: The text reproduced below was adopted by the Administrative Committee (AC.1) of the amended 1958 Agreement at its fourteenth session, following the recommendation by WP.29 at its one-hundred-and-twentieth session. It is based on document TRANS/WP.29/2000/6, not amended (TRANS/WP.29/703, para. 175).

Paragraph 5.1., amend to read:

".....

(d) Brake linings shall not contain asbestos."

RECTIFICATIF 4 AU COMPLÉMENT 2 À LA SÉRIE 01 D'AMENDEMENTS
AU RÈGLEMENT No 90

(Garnitures de frein de rechange)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa quatorzième session, suite à la recommandation du WP.29 à sa cent-vingtième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2000/6, sans modification (TRANS/WP.29/703, par. 175).

Paragraphe 5.1., modifier comme suit :

".....

d) Les garnitures de frein ne doivent pas contenir d'amiante."
